

Décision individuelle N° 2023-130

Pétitionnaire : Syndicat Mixte pour le Développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore (SMDVV), représenté par son directeur M. Elio FOCA
Adresse : BP 3007 – 06201 Nice cedex 3
Nature de la demande : exercice d'une activité [artisanale et commerciale] différente dans les locaux où elle s'exerçait
Intitulé du projet : Introduction de quatre bouquetins dans le cadre d'une activité commerciale existante en cœur de Parc national
Localisation : Centre Alpha - Saint-Martin-Vésubie

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-65,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 13,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 26 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis conforme n°2015-298 du 6 novembre 2015 valant autorisation de construction de deux nouveaux enclos au sein de l'enceinte ICPE du Centre Alpha, destinés à accueillir des spécimens de Chamois et de Lièvre,

Vu la décision n°2017-392 du 15 mai 2017 autorisant à introduire dans l'enceinte du Centre Alpha, deux individus de Chamois (*Rupicapra rupicapra*),

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 15 mai 2023 par Monsieur FOCA, directeur du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, modifiée le 11 juillet 2023,

Considérant que la demande porte sur l'introduction de quatre individus de Bouquetins des Alpes (*Capra ibex*), un mâle et trois femelles, et de quatre individus de Chamois (*Rupicapra rupicapra*), un mâle et trois femelles, nés en captivité dans d'autres parcs animaliers français et européens,

Considérant que l'introduction de deux des quatre chamois avait été autorisée en 2017 par la décision individuelle sus-visée,

Considérant que ces animaux partageront l'enclos existant des Erps (7000 m²),

Considérant que le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore précise dans sa demande que le suivi de ces animaux sera assuré par l'actuelle responsable animalière du Centre Alpha qui dispose de la capacité pour les deux espèces,

Considérant que le Centre Alpha est une activité commerciale de gestion de site touristique autorisée au titre de l'annexe 5 de la charte du parc national, à savoir « parc à thème : centre du loup »,

Considérant que la demande constitue un « exercice d'une activité [artisanale et commerciale] différente dans les locaux où elles s'exerçaient » au titre de l'article 13 du décret n°2009-486,

Considérant que le risque d'impact (hybridation, diffusion de pathologies) sur les populations sauvages lié à cette introduction est limité compte-tenu des installations de maintien en captivité et du faible effectif introduit,

Considérant par conséquent que l'introduction demandée des 4 bouquetins et des 4 chamois au sein d'un enclos pré-existant du Centre Alpha n'aura pas un impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages, notamment par la modification des flux de la clientèle,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par Monsieur FOCA Elio, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à introduire dans l'enceinte du Centre Alpha, des individus de Bouquetins des Alpes (*Capra ibex*) et des individus de chamois (*Rupicapra rupicapra*).

Le nombre total d'individus des deux espèces, Bouquetin des alpes et Chamois, autorisés est celui précisé par l'arrêté préfectoral qui sera octroyé au Parc Alpha par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Direction Départementale de Protection des Populations des Alpes Maritimes, autorité compétente en la matière.

L'effectif total autorisé comprend l'ensemble des classes d'âge des deux espèces, incluant la descendance en cas de reproduction sur site, et ne devra pas donner lieu à l'extension d'enclos existants ou création d'un nouvel enclos.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. Toute extension d'enclos existant ou création de nouvel enclos est interdite.

3.2. Le bénéficiaire s'assurera que les individus de Bouquetins des Alpes et de Chamois sont nés en captivité et issus d'un centre animalier satisfaisant aux obligations légales en vigueur relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3. Le bénéficiaire fera réaliser une caractérisation génétique des quatre bouquetins introduits auprès du laboratoire de biologie de l'évolution et d'études environnementales de l'université de Zurich, Suisse. La caractérisation génétique devra être initiée au plus tard 6 mois après l'arrivée des bouquetins.

3.4. Le bénéficiaire s'assurera que les conditions de captivité de ces individus, et de leurs éventuels descendants, garantissent en tout temps, l'impossibilité d'évasion de ces animaux dans le milieu naturel.

Article 3 : Durée

La présente autorisation d'introduction est accordée à compter de sa date de signature.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises par les réglementations en vigueur ; elle ne peut en aucun cas se substituer à la décision préfectorale prise au titre de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la faune et la flore sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

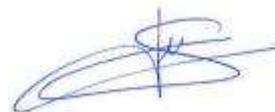
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour.
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 19 juillet 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie : service territorial « Vésubie »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.